

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 8 (1863)  
**Heft:** 16

**Artikel:** Rassemblement de troupes de 1863 : ordres généraux  
**Autor:** Salis, Edouard / Scherer, J.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-329908>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE

## SUISSE

dirigée par F. LECOMTE, lieutenant-colonel fédéral.

---

Nº 16.                   Lausanne, 26 Septembre 1863.                   VIII<sup>e</sup> Année

---

**SOMMAIRE.** — Rassemblement de troupes de 1863. — Ordres généraux.

**SUPPLÉMENT.** — Suite du même sujet.

---

### RASSEMBLEMENT DE TROUPES DE 1863.

#### ORDRE GÉNÉRAL Nº 1.

Quartier-général de Berthoud, 5 septembre 1863.

Officiers et soldats,

Le Conseil fédéral m'a fait l'honneur de me confier le commandement du rassemblement de troupes de cette année. Frères d'armes, soyez les bien-venus!

Rassemblés ici des différents cantons de la Suisse, nous travaillerons à nous perfectionner dans le maniement des armes et dans les manœuvres, afin que nous soyons prêts, lorsque l'heure du danger sonnera, à maintenir l'honneur et l'indépendance de la patrie.

Chacun fera son devoir; nul ne se rendra coupable de mauvais procédé envers les bourgeois ou envers ses camarades.

Notre armée nécessite de grands sacrifices; aussi la patrie s'attend-elle à beaucoup de notre part. Que cela ne nous décourage pas! Si notre tâche est difficile, nous saurons nous en montrer dignes par notre énergie et notre fermeté.

Oui, nous prouverons encore que le Suisse, animé par l'honneur militaire et l'amour de la patrie, et qui ne le cède à aucun peuple en bravoure, n'a pas besoin de longues manœuvres pour s'habituer à la discipline et se faire aux fatigues.

Soldats, que jamais notre chère patrie n'ait à se repentir des sacrifices qu'elle a faits et fera encore pour vous !

Le commandant du rassemblement de troupes,  
Edouard SALIS, colonel fédéral.

## ORDRE GÉNÉRAL N° 2.

Quartier-général de Berthoud, 5 septembre 1863.

Le rassemblement de troupes de cette année est basé sur la supposition stratégique suivante :

L'armée suisse occupe la ligne de l'Aar et de la Sarine, faisant front vers le sud-ouest. Un corps ennemi de force supérieure se dirige sur Olten en passant par Bâle et Liestal. Pour assurer son passage à Olten et sa formation en bataille sur la ligne Aarbourg-Willisau, ce corps fait avancer quelques forts détachements : l'un sur Délémont, avec l'ordre de s'emparer des débouchés de Bienne; un autre sur Soleure, et un troisième qui, après s'être emparé du passage à Olten, se dirige sur Langenthal.

Ce troisième détachement prendra le nom de Corps de l'Est. Il est formé par une partie de la cinquième division et composé de la manière suivante :

- 5 demi-bataillons.
- 4 compagnies de carabiniers.
- 4 » de dragons.
- 1 batterie de 6 livres.
- 1 détachement de sapeurs.
- 1 » de guides.

Il peut en outre compter sur un renfort de deux bataillons pris sur la garde de la tête de pont d'Olten.

L'armée fédérale, par un mouvement à droite, a l'intention de passer l'Aar avec la plus grande partie de ses forces, près de Buren, et d'avancer sur la rive gauche contre Soleure ou d'attaquer le corps ennemi par le flanc.

Pendant cette opération, la troisième division de l'armée fédérale devra observer la ligne de l'Emme, de Berthoud, à l'embouchure du Limpbach. Cette division sera considérée comme un détachement indépendant et prendra le nom de corps de l'Ouest.

Ce corps devra se porter à temps sur Olten pour repousser les détachements ennemis qui pourraient avoir déjà passé sur la rive droite de l'Aar. Il devra en même temps menacer le flanc de l'armée en-

nemie, qui, par suite de l'offensive de l'armée fédérale, pourrait être forcée de se diriger d'Olten sur Soleure.

C'est sur cette supposition que devront se baser non-seulement les manœuvres de campagne proprement dites, mais déjà le service de sûreté des différentes brigades le 11 et le 12 septembre, ainsi que l'école de brigade qui aura lieu sur le terrain le 11, et les manœuvres de division le 14.

Le 10 septembre (jour d'arrivée de l'infanterie), les corps de l'Est et de l'Ouest seront considérés comme occupant leurs positions respectives, et, par conséquent, à partir de ce jour, toute communication cessera entr'eux. Dès le 15, jour où les corps se mettront en marche l'un contre l'autre, on ne battrra ni ne sonnera la diane et la retraite.

Pendant toute la durée des manœuvres, les communications resteront libres pour :

- a) Les officiers faisant partie du grand état-major.
- b) Les officiers du pays, qui sans être de service, assisteront aux manœuvres, et les officiers étrangers. Les officiers suisses en uniforme devront se présenter au chef d'état-major, qui leur délivrera un *laissez-passer*. Les officiers étrangers devront se présenter d'abord au commandant en chef.
- c) Les guides attachés au quartier général. Ils porteront un nœud blanc au képi.
- d) Les employés du service de santé et de celui des subsistances, ainsi que les conducteurs des voitures affectées à ces transports.

Le commandant du rassemblement de troupes,  
Edouard SALIS, colonel fédéral.

### ORDRE GÉNÉRAL № 3.

Quartier-général de Berthoud, 5 septembre 1863.

Les troupes commandées pour prendre part au rassemblement de troupes devont se conformer aux prescriptions suivantes :

#### I. Avant le commencement de la marche :

1. Les unités tactiques seront organisées et équipées réglementairement, et devront avoir passé la visite sanitaire dans les lieux de rassemblement cantonaux.

#### II. Pendant la marche :

2. Le bagage des officiers doit se borner au plus strict nécessaire (voir Service de campagne).

3. Les règlements et prescriptions spéciales concernant les marches devront être observées sévèrement, et toute contrevention punie sur-le-champ et sans indulgence.
4. La tenue de marche pour les troupes à pied est la capote. Messieurs les officiers porteront la capote roulée sur l'épaule droite et le sac sur l'épaule gauche.
5. Les corps se rendront dans les cantonnements de leurs brigades respectives, en prenant les mesures de sûreté, comme devant l'ennemi. Le chef du corps se présentera de suite au commandant de sa brigade, dont il recevra les ordres. Les commandants de brigade veilleront à ce que leur état-major envoie à temps des guides de colonnes à la rencontre des troupes qui arrivent.

III. *A l'arrivée dans les cantonnements :*

6. Le logement des troupes aura lieu suivant les prescriptions du nouveau Règlement général de service (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> parties).
7. Le service de surveillance en général se fera d'après les §§ 65-77 du dit règlement. Le service sera organisé dès le jour de l'entrée (§ 71, 1<sup>er</sup> alinéa).
8. Le jour de l'entrée dans les cantonnements, la troupe recevra les vivres en nature, et fera l'ordinaire. Les chefs de corps enverront à temps des détachements en avant pour préparer le nécessaire. Au besoin, les chars nécessaires pour le transport des vivres seront requis des communes, pour ce jour-là, contre des bons réglementaires.
9. Les chefs de corps remettront avant 7 heures du soir, le jour de l'arrivée, les états suivants au commandant de leur brigade :
  - a) Un rapport détaillé sur la marche de leur corps.
  - b) Les états réglementaires des hommes, chevaux et munitions. Le lendemain, les adjudants de brigade enverront leurs états sommaires à l'adjudant de division, et ce dernier à l'adjudant général.
10. Ce qui concerne les domestiques d'officiers est réglé par les §§ 106-108 du nouveau Règlement général de service.  
Chaque corps et chaque état-major établira un état des domestiques civils et militaires, avec l'indication du domicile, etc. Cet état sera remis à l'adjudant de division, avec les rapports d'entrée au service.
11. Messieurs les commandants de division veilleront à ce que

l'ordre général n° 1, ainsi que leurs ordres de division soient communiqués à la troupe dès son arrivée.

Le chef d'état-major,  
J. SCHERER, lieut.-colonel fédéral.

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 4.

Quartier-général de Berthoud, 6 septembre 1863.

Pendant les manœuvres de campagne et dans l'intérêt de la réussite de celles-ci, les troupes conformeront leur conduite aux prescriptions suivantes :

1. Les manœuvres de campagne devront donner, tant aux soldats qu'aux officiers, une image aussi fidèle que possible d'une guerre sérieuse; il faudra éviter en général tout mouvement tactique et toute négligence qu'on ne se serait pas permis devant l'ennemi.
2. Le corps de l'Est portera pour signe de reconnaissance de petites branches vertes sur la coiffure.  
Les officiers du grand état-major porteront la casquette.
3. Il est interdit d'employer des bourgeois comme espions ou éclaireurs.
4. Les mouvements devront être commandés avec calme et discernement, et exécutés en profitant le plus possible du terrain. Les endroits ouverts, n'offrant pas d'abri, exposés au feu de l'artillerie ou aux charges de cavalerie, devront être évités ou traversés au pas de course; un terrain coupé, accidenté, devra être traversé en se baissant ou en rampant.
5. Des attaques de cavalerie trop fréquentes et importunes devront être évitées. Sous ce rapport, il convient de laisser quelque liberté aux commandants de la cavalerie.
6. Pendant l'action, les combattants devront conserver entr'eux les distances suivantes :  
  
Attaque à la baïonnette, charge de cavalerie, 50 pas environ.  
Feux de l'infanterie et de chasseurs, 150 pas.  
Les feux à de trop grandes distances sont interdits et seront punis.  
Feux d'artillerie, 250 à 500 pas.
7. La troupe qui n'aurait pas conservé ces distances devra les reprendre aussitôt; les combattants trop impétueux dans l'atta-

que, ou ceux trop obstinés dans la défense, seront obligés de se retirer. Dans ce cas, l'adversaire prend l'arme au pied (la cavalerie remet le sabre au fourreau), dès qu'il s'aperçoit que la distance prescrite est dépassée.

8. Des ordres ou des signaux feront connaître quand il faudra s'avancer ou se retirer plus promptement.
9. Les ponts désignés par un drapeau blanc seront considérés comme impraticables.
10. Il est défendu de tirer près des bâtiments isolés et des villages; ces derniers ne devront être défendus qu'aux entrées.
11. Si l'on sonne ou bat la marche du drapeau sur un point quelconque, les tambours et trompettes des différents corps répéteront le signal, sur quoi les troupes suspendront leurs mouvements, prendront l'arme au pied et attendront les ordres. La cavalerie et les soldats du train mettront pied à terre.
12. La retraite sera le signal de la fin de la manœuvre. Chaque troupe, à ce signal, rappellera ses tirailleurs, se formera en colonne, et les corps se rendront au lieu de rassemblement qui leur aura été désigné, où ils recevront de nouveaux ordres.
13. A l'égard des propriétés particulières, la consigne suivante sera observée :
  - a) On doit regarder comme impraticables ou inoccupables les maisons et autres bâtiments, les jardins, vignes, pépinières, les jeunes plantations de bois, les champs ensemencés, et particulièrement les champs de trèfle, qui ne peuvent être foulés sans dommage.
  - b) En général, il faudra éviter autant que possible d'endommager les propriétés, et il est du devoir de tout officier de soutenir les propriétaires, dans la défense de leurs biens, contre tout individu, tant bourgeois que militaire.
  - c) Les guides, remplissant les fonctions de gendarmes de l'armée, veilleront particulièrement à prévenir les dégâts dans les champs, de la part de qui que ce soit.

Le commandant du rassemblement de troupes,  
Edouard SALIS, colonel fédéral.

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 5.

Quartier-général de Berthoud, 7 septembre 1863.

Le service des subsistances est réglé par les prescriptions suivantes :

1. Tous les corps, à l'exception momentanée des guides, touchent les vivres en nature pendant toute la durée du rassemblement. A partir du 11 septembre, il en sera de même des officiers d'état-major et des corps. Il y aura en conséquence à prendre à temps les mesures que nécessite cette disposition.
2. En vertu des contrats passés avec les fournisseurs, ces derniers font les livraisons aux stations de chemin de fer désignées pour la remise, conformément au tableau de dislocation. Leur responsabilité pour la quantité et la qualité s'étend jusqu'à l'acceptation des fournitures par les quartiers-maîtres et les fourriers.
3. Le commissaire des guerres en chef du rassemblement devra contrôler assidûment les principaux magasins des fournisseurs, qui seront autant que possible séparés pour chaque division. Il veillera à ce que les fournitures soient livrées exactement aux commissaires de division ; il indiquera aux fournisseurs les lieux de livraison les plus convenables, et il désignera approximativement la quantité des fournitures à tenir prêtes aux places indiquées ; dans ce but, il aura soin de requérir à temps des commissaires de division un aperçu de la force numérique de chaque corps et de chaque état-major.

Les commissaires de division, aidés des commissaires de brigade, veilleront à la ponctualité des transports, et à la régularité des livraisons aux stations de chemins de fer.

4. Dans la règle, les corps ne devront prendre aucune livraison à une station de chemin de fer qui ne leur aura pas été désignée pour cet effet ; c'est-à-dire que les corps et états-majors doivent toucher leurs subsistances au lieu et au jour fixés.
5. Chaque jour, à l'entrée dans les cantonnements ou au bivouac, la troupe touchera ses approvisionnements.

On fera la cuisine deux fois par jour : le matin, avant le départ, la soupe ; le soir, au nouveau bivouac, l'ordinaire.

Pour les journées du 11 au 13, Messieurs les divisionnaires sont autorisés à modifier cette disposition.

6. On délivrera les rations de vivres et de fourrages ordinaires. Quant aux livraisons extraordinaires et la distribution de plus fortes rations de fourrage, il sera pris des dispositions ultérieures.

Le bois de cuisine qui se tirera des dépôts établis dans les cantonnements, sera distribué comme suit :

- a) Pour les cuisines en maçonnerie, une bûche pour 5 hommes par jour.

- b) Pour les cuisines de campagne, une bûche pour 4 hommes par jour.
- c) Pour feux en plein air, une bûche pour 3 hommes par jour.  
(120 bûches équivalent à une toise.)

7. Dans le but de faire parvenir aux corps les différentes provisions qui leur sont destinées, il sera mis à la disposition de messieurs les commissaires de division les chars, les attelages et les hommes du train de parc qui seront nécessaires.
8. Les commissaires de division auront soin de disloquer ces détachements de transport de manière à pouvoir en disposer promptement et sûrement. Ils s'informeront à temps des localités où les corps se trouveront le soir, et dans le cas où cela n'aurait pu se faire auparavant, ils achemineront dans ces directions les colonnes de chars vers les stations de chemin de fer où doivent se faire les distributions. Là devront se rencontrer les commissaires de brigade, les quartiers-maîtres et les fourriers des compagnies indépendantes, avec le nombre nécessaire d'hommes de corvée; et munis de bons requis pour la perception et le chargement des livraisons.

Le nombre et le chargement des chars par corps dépendront des circonstances, et en particulier de la dislocation de la troupe qu'il s'agit d'approvisionner. Dans la règle, on chargera en premier lieu les vivres et le fourrage, puis on acheminera les effets de campement. Il est inutile de dire que pour cette opération le même char sera appelé à faire au besoin deux ou trois fois le parcours.

Quant au nombre des chars, on peut considérer les chiffres suivants comme répondant en général aux besoins du service :

Pour un état-major de division, guides et sections d'ambulance, un char.

Pour un état-major de brigade et guides, un char.

» une compagnie d'armes spéciales, un char.

» un bataillon, trois chars.

» un demi-bataillon, deux chars.

Le chef d'état-major,  
J. SCHERER, lieutenant-colonel.

## ORDRE GÉNÉRAL N° 6.

Quartier-général de Berthoud , 7 septembre 1863.

Dans le but de régler la marche du service des deux corps d'une manière aussi uniforme que possible , il est donné les prescriptions suivantes :

### I. SERVICE DE SURVEILLANCE.

Pendant toute la durée du rassemblement , le service de surveillance se fera comme il a été prescrit dans l'ordre général n° 3, article 7, pour les troupes qui entrent au service, et d'après les prescriptions du Règlement général de service, c'est-à-dire comme en campagne (feldmæssig).

Les commandants de division pourront prendre à cet égard les dispositions particulières qu'ils jugeront convenables ; mais ils devront envoyer une copie de leurs ordres particuliers à l'adjudant général.

### II. ORDRE DU JOUR.

Messieurs les commandants de division sont autorisés à fixer leur ordre du jour comme il leur conviendra ; cependant, pour éviter de trop grandes différences dans la marche du service (à moins d'exceptions nécessaires), la diane est fixée à 5 heures du matin, et la retraite à 8 heures du soir.

Le rapport, chez le commandant en chef, aura lieu :

Du 6 au 13 septembre, inclusivement, à 11 heures du matin.

Du 14 au 19      »                »                à 7      »                soir.

Du 20 au 21      »                »                à 11      »                matin.

Messieurs les commandants de division devront y assister ou se faire remplacer, en cas d'empêchement, par un de leurs premiers adjudants.

### III. TENUE.

#### a) *Pour les exercices et manœuvres.*

Tenue de service (conformément aux prescriptions du nouveau Règlement de service). Les troupes à pied porteront la capote; la tunique sera roulée sur le havresac.

#### b) *En dehors des exercices.*

Au bivouac : tenue de service (Diensttenue).

Dans les locaux destinés à recevoir les troupes (Bereitschaftslokale) : tenue de service (Diensttenue).

Dans les cantonnements : tenue de quartier.

#### IV. RAPPORTS.

Les états suivants devront être expédiés à l'adjudant général :

1. Le 6 septembre, l'état nominatif des officiers d'état-major entrés au service le 5.
2. Un rapport de situation du 10 au 11.
3. Un rapport de situation du 13 au 14.
4. Du 14 au 19, inclusivement, chaque jour, un rapport sommaire indiquant les présents sous les armes.
5. Un rapport de situation du 20 septembre (état de sortie).
6. Des rapports sommaires de police devront être remis en même temps que les rapports de situation ; ces rapports de police ne devront contenir que les punitions au-dessus de cinq jours de salle de police.

Les punitions qui sont de la compétence de l'autorité judiciaire feront l'objet d'un rapport extraordinaire immédiat.

#### V. SERVICE DE LA POSTE.

Le commissariat veillera à ce que, pendant la durée du rassemblement, la correspondance soit expédiée le plus promptement possible.

Les lettres, paquets et valeurs, destinés aux états-majors et aux troupes, seront remis par la direction de la poste ou le bureau de distribution au commissariat supérieur des guerres dans le rayon duquel est situé le quartier-général, excepté les objets adressés au commandement général ou aux états-majors cantonnés dans le même endroit, lesquels devront être remis directement et aussi vite que possible.

Le commissariat supérieur des guerres expédiera, le plus promptement possible, aux commissaires de division, les lettres et effets destinés à chaque division, et ces derniers remettront chaque jour, pendant la distribution des vivres aux commissaires de brigade et des armes spéciales ou aux fourriers des compagnies détachées, la correspondance qui leur est adressée.

La distribution particulière, dans chaque corps, aura lieu dès la rentrée de la troupe dans les cantonnements.

Les lettres et les paquets au-dessous de quatre livres, expédiés par des militaires ou adressés à des militaires, parviendront franc de port, pourvu qu'ils aient été consignés dans les formes voulues. Les lettres adressées aux militaires doivent porter la désignation du grade et du corps auquel le militaire appartient, et être expédiées au *Rassemblement de troupes, à Herzogenbuchsee*.

Les militaires qui ont à expédier des lettres, etc., franc de port, devront les faire remettre par les fourriers aux commissaires de brigade ou aux commissaires de division les plus rapprochées, lesquels, après les avoir timbrées, les enverront au bureau de poste le plus voisin. —

#### VI. LOI PÉNALE MILITAIRE.

Le grand-juge ne sera appelé au service que dans le cas où sa présence serait nécessaire (§ 225 de la loi pénale fédérale), et de même les juges ne seront nommés qu'en cas de besoin (§ 227 de la loi). En revanche, les listes de jurés seront établies le 12 septembre (jour d'entrée en ligne des armes spéciales), d'après les prescriptions du § 228 de la loi fédérale, et remises le 13 par les adjudants de division à l'adjudant général.

Le chef d'état-major,  
J. SCHERER, lieutenant-colonel.

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 7.

Quartier-général de Berthoud, 7 septembre 1863.

Nous recevrons sans doute la visite d'officiers du pays, qui ne font pas partie du rassemblement et peut-être celle d'officiers d'armées étrangères qui assisteront aux manœuvres.

Ces officiers, en tant qu'ils seront reconnus comme tels, devront être reçus avec prévenance et cordialité.

Les *laissez-passer* qui leur ont été délivrés les autorisent à suivre les deux corps, pourvu qu'ils restent parfaitement neutres, c'est-à-dire qu'ils s'abstiennent de toute communication concernant les mouvements de l'ennemi.

Le commandement général se réserve de disposer, en faveur des officiers sus-mentionnés, des chevaux de régie qui se trouveront dans le cantonnement du grand état-major.

Dans le but de faciliter la présence des officiers du pays au rassemblement de troupes, le commandement général a décidé qu'ils auraient droit à percevoir gratis une portion de vivres, s'ils expriment le désir, en s'annonçant chez le chef d'état-major (Ordre général n° 2) de participer à l'ordinaire de l'un des corps qui font partie du rassemblement de troupes.

Les officiers montés du pays pourront toucher pour leurs chevaux une ration réglementaire, pourvu qu'ils en bonifient la valeur (1 fr. 80 c.).

Les chevaux des officiers qui nous visiteront seront logés, aussi bien que possible, après ceux des officiers faisant partie du rassemblement; cependant ces officiers feront bien de chercher pour leurs propres chevaux des écuries hors du rayon des cantonnements.

Le chef d'état-major,  
J. SCHERER, lieutenant-colonel.

### ORDRE GÉNÉRAL № 8.

Quartier-général de Burgdorf, 8 septembre 1863

Après l'entrée en ligne des armes spéciales, le 12 septembre, le corps du rassemblement de troupes sera réparti comme suit :

#### COMMANDEMENT EN CHEF.

##### *'Grand état-major.'*

Commandant en chef, Salis, Edouard, colonel fédéral.

Chef d'état-major, Scherer, Jacob, lieutenant-colonel fédéral.

Adjudant général, Grand, Paul, major fédéral.

Adjudant, De Loriol, Auguste, lieutenant d'état-major fédéral.

»      De Crousaz, William,                »

Officier d'ordonnance, Caviezel, Charles, lieutenant de guides.

Secrétaire d'état-major, Streichenberg, Emmanuel, secrétaire d'état-major.

Commissaire des guerres, Müller, J.-J., lieutenant-colonel.

Adjudant, Hotz, Henri, capitaine fédéral.

»      Lerch, Jean-Jacques, lieutenant fédéral.

»      Borel, Fr.-Wilhelm,                »

Vétérinaire, Rychener, Jean-Jacob, major fédéral.

Grand-juge, Ziegler, Hans,                »     »

Auditeur, Moser, Frédéric, capitaine fédéral.

Il lui est attaché une demi-compagnie de guides n° 4 (Bâle-Campagne).

##### *Personnel d'instruction.*

Instructeur chef, Wieland, Hans, colonel fédéral.

Adjudant, Roth, Arnold, lieutenant fédéral.

### CORPS DE L'OUEST (3<sup>e</sup> division).

##### *Etat-major.*

Commandant de division, Veillon, Charles, colonel fédéral.

Adjudant de division, Lecomte, Ferdinand, lieut.-colonel fédéral.  
Adjudants, Nicolet, Alcide-Adolphe, major fédéral.  
» Emery, Sigismond, capitaine fédéral.  
» Pfyffer, Alphonse, » »  
Commissaire des guerres de division, Lanz, Jacob-Samuel, major fédéral.  
Adjudants, Glutz-Blotzheim, C., lieutenant fédéral.  
» Siber, Joseph, » »  
Secrétaires, Vincent, grenadier du 45<sup>e</sup>.  
» Pascal, » »  
Médecin de division, DuBois, Georges, lieut.-colonel fédéral.  
Ambulances. Médecin d'ambulance de première classe, Golliez,  
H.-Louis, capitaine fédéral.  
» Médecin d'ambulance de deuxième classe, Lehmann,  
Théophile, lieutenant fédéral.  
» Médecin d'ambulance de troisième classe, Virchaux,  
Paul-Gustave, sous-lieutenant fédéral.  
Commissaire d'ambulance, Robadey, Marie-Louis, sous-lieutenant  
fédéral.  
Vétérinaire, Leuthold, J.-Fr.-Marc, capitaine fédéral.  
Compagnie de guides n° 3 (Bâle-Ville).

*Génie.*

Commandant, Kündig, André, capitaine fédéral.  
Adjudant, Lochmann, J.-J., lieutenant fédéral.  
Compagnie de sapeurs n° 1 (Vaud).

*Artillerie.*

Commandant, Fornaro, Alexandre, lieut.-colonel fédéral.  
Adjudant, Droz, Alcide, capitaine fédéral.  
Commandant du parc, Perrier, Louis, major fédéral.  
Commissaire, Tobler, J.-G., » »  
Batterie de 6 livres n° 13 (Fribourg).  
Batterie rayée de 4 livres n° 13 (Vaud).

*Cavalerie.*

Commandant, Kottmann, Jean, major fédéral.  
Adjudant, Wegmann, Jacob, lieutenant fédéral.  
Commissaire, Baumann, J.-Théophile, lieutenant fédéral.  
Compagnie de dragons n° 7 (Vaud).  
» » n° 22 (Berne).

I. (7<sup>e</sup>) *Brigade.*

Commandant, Scherz, Jacob, colonel fédéral.  
Adjudant de brigade, Glutz, Constant, major fédéral.  
Adjudant, Diethelm, Hermann, capitaine fédéral.  
Secrétaire, Schwammburger, Jean, secrétaire fédéral.  
Commissaire, Waldmann, Xavier, major fédéral.  
Bataillons n° 4 (Argovie), n° 19 (Berne), n° 57 (Lucerne).  
Compagnie de carabiniers n° 27 (Berne).

II. (8<sup>e</sup>) *Brigade.*

Commandant, Salis, Jacob, colonel fédéral.  
Adjudant de brigade, Künzli, Arnold, major fédéral.  
Adjudant, Sacc, Henri, capitaine fédéral.  
Secrétaire, Carisch, Jean-André, secrétaire fédéral.  
Commissaire, Kesselring, Jacob, capitaine fédéral.  
Bataillons : n° 26 (Vaud), n° 35 (Valais), n° 78 (Fribourg).  
Compagnie de carabiniers n° 13 (Fribourg).

III. (8<sup>e</sup>) *Brigade.*

Commandant, Borgeaud, Constant, colonel fédéral.  
Adjudant de brigade, Ribordy, Joseph-Antoine, major fédéral.  
Adjudant, Solioz, Joseph, capitaine fédéral.  
Secrétaire, Gay, Sigismond, soldat du 45<sup>e</sup>.  
Commissaire, Masson, Emile, lieutenant fédéral.  
Bataillons : n° 45 (Vaud), n° 62 (Berne).  
Compagnie de carabiniers n° 15 (Argovie).

CORPS DE L'EST (5<sup>e</sup> division).

*Etat-major.*

Commandant de division, v. Escher, H.-Conrad, colonel fédéral.  
Adjudant de division, Vögeli, Arnold, major fédéral.  
Adjudant, Kalenberg, Julius, » »  
» Meyer, Emile, capitaine fédéral.  
Secrétaire, Rilliet, secrétaire fédéral.  
Ingénieur de division, v. Hegner, Edmond, major fédéral.  
Commissaire, Abys, Charles, » »  
Adjudant, Bérard, Charles, lieutenant fédéral.  
Médecin de division, Berry, Pierre, major fédéral.  
Ambulance. Médecin d'ambulance de première classe, Weinmann,  
J.-Albert, capitaine fédéral.

Médecin d'ambulance de deuxième classe, Rheiner, J.-J., Hermann, lieutenant fédéral.

Médecin d'ambulance de troisième classe, Steiger, Alfred, sous-lieutenant fédéral.

Commissaire d'ambulance, Brodbeck, Adolphe, sous-lieut. fédéral.  
Vétérinaire, Paganini, Joseph, lieutenant-colonel fédéral.

*Artillerie.*

Commandant, Schulthess, Jean, lieutenant-colonel fédéral.

Adjudant, Reinert, Conrad, capitaine fédéral.

Commissaire, Bæder, Jean-Jaques, lieutenant fédéral.

Batterie de 6 livres n° 19 (Argovie).

Compagnie de parc n° 35 (Zurich).

Détachement de train de parc (Bâle-Campagne).

*Cavalerie.*

Commandant, Meyer, Ferdinand, colonel fédéral.

Adjudant, Graf, Bernard, capitaine fédéral.

Officier d'ordonnance, Sury, Oscar, lieutenant de dragons.

Commissaire, Wegmann, Conrad, lieutenant fédéral.

Compagnies de dragons n° 5 (Fribourg).

»           »       n° 6 (Fribourg).

»           »       n° 13 (Berne).

»           »       n° 20 (Lucerne).

*1<sup>re</sup> Brigade.*

Commandant, Favre, Edmond, lieutenant-colonel fédéral.

Adjudant, de Montmollin, Jean, sous-lieutenant fédéral.

Secrétaire, Huggenberger, Ulrich, secrétaire fédéral.

Commissaire, Banwart, Henri, major fédéral.

Bataillon n° 3 (Zurich), demi bataillon n° 83 (Argovie).

Compagnie de carabiniers n° 15 (Argovie).

»           »       n° 21 (Zurich).

*2<sup>e</sup> Brigade.*

Commandant, Wieland, Henri, lieutenant-colonel fédéral.

Adjudant, Tobler, Fr.-Arnold, lieutenant fédéral.

Secrétaire, Siegfried, Albert, secrétaire fédéral.

Commissaire, Motta, Christ, sous-lieutenant fédéral.

Bataillon n° 32 (Schwytz).

Compagnie de carabiniers n° 23 (Schwytz).

»           »       n° 39 (Lucerne).

Le commandant du rassemblement de troupes,  
Edouard SALIS, colonel fédéral.

## ORDRE GÉNÉRAL N° 9.

Quartier-général de Berthoud, 12 septembre 1863.

### *Subsistances extraordinaires.*

Les 15, 16, 17, 18 et 19 septembre, la troupe touchera par homme une chopine de vin comme subsistance extraordinaire.

La répartition se fera chaque soir dans le cantonnement ou dans le bivouac en touchant l'ordinaire.

Les commissariats prendront soin que le nécessaire soit à temps sur place.

Pour les mêmes jours, 15 à 19 septembre inclusivement, la ration de foin et d'avoine pour les chevaux de selle et de trait sera augmentée de deux livres.

Le commissariat général du rassemblement donnera à temps ses ordres aux fournisseurs et aux commissariats de division.

Pour le commandant en chef :

Le chef d'état-major,  
J. SCHERER, lieutenant-colonel.

## ORDRE GÉNÉRAL N° 10.

Quartier-général de Herzogenbuchsée, 14 septembre 1863.

D'après les tableaux de dislocation qui ont été envoyés aux commandants de division, les troupes seront cantonnées, le 19 septembre, de la manière suivante :

Comp. de guides n° 3 (Bâle-Ville), attachée à l'état-major de la III<sup>e</sup> division, à Herzogenbuchsée.

Comp. de guides n° 4 (Bâle-Campagne), attachées à moitié au grand état-major, à moitié à l'état-major de la V<sup>e</sup> division, à Herzogenbuchsée.

### *Génie.*

Compagnie de sapeurs n° 1 (Vaud), à Wynigen.

### *Artillerie.*

Batterie de 6 liv. n° 13 (Fribourg), à Wynigen.

Batterie de 4 liv. n° 23 (Vaud), à Soleure.

Batterie de 6 liv. n° 19 (Argovie), à Langenthal.

Comp. de parc n° 35 (Zurich), à Herzogenbuchsée.

(Voir supplément de ce jour.)